

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.823 du 19 décembre 2016

A. 218.026/VIII-9928

En cause : **CONSTANT** Marylène,
ayant élu domicile chez
M^e Fabien FREROTTE, avocat,
boulevard Baudouin 1^{er} 25
1348 Louvain-la-Neuve,

contre :

la zone de police 5335 Mariemont,
représentée par son collège de police.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2016 par Marylène CONSTANT qui demande l'annulation de "la décision adoptée en date du 4 novembre 2015 par Monsieur le Chef de corps a.i. de la Zone de police n° 5335 «Mariemont» infligeant à Madame Marylène CONSTANT la sanction disciplinaire légère du blâme";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 6 décembre 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien FREROTTE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Dominique RAMET, commissaire de police, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est inspecteur de police et exerce ses fonctions à la zone de police n° 5335 Mariemont.

2. Le 21 septembre 2015, l'inspecteur Laurent REYGAERTS adresse un rapport au directeur du service Interventions.

Selon ce rapport, à la suite de deux braquages constatés le 19 septembre 2015 dans des banques Belfius de Leval et Anderlues, Laurent REYGAERTS a prévenu les patrouilles du risque que des braquages se déroulent également dans le "canton" dès lors qu'il s'agissait du même *modus operandi*, du même véhicule et du même auteur.

Il expose qu'un service de roulage était prévu pour la journée de la mobilité sur la commune de Chapelle-lez-Herlaimont et que la requérante lui aurait répondu "sur un ton vif, virulent" qu'"elle n'en a rien à foutre de cette voiture et que si elle la voit, elle ne ferait rien et qu'elle n'était pas prévue pour cette mission".

3. Le 28 septembre 2015, le chef de corps, Monique DEVODDER, rédige un rapport introductif à charge de la requérante pour "avoir triplement manqué à ses obligations professionnelles et porté atteinte à la dignité de la fonction".

4. Un mémoire en défense est établi pour la requérante par Gaëlle CRABBE, déléguée syndicale, le 29 octobre 2015. Ce mémoire n'est signé ni par son auteur, ni par la requérante.

5. Le 4 novembre 2015, le chef de corps a.i., Dominique RAMET, après avoir écarté ledit mémoire pour absence de toute signature et de mandat de Gaëlle CRABBE, inflige à la requérante la sanction disciplinaire légère du blâme.

Cette décision constitue l'acte attaqué. Elle a fait l'objet d'une remise en mains propres à la requérante le 5 novembre 2015 et d'une notification à son délégué syndical "nonobstant l'absence de mandat (...), par correction à [son] égard";

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, "de la violation de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, particulièrement de ses articles 29, 35 et 37, de l'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999 [précitée], particulièrement de ses articles 8 et 9, du principe du respect des droits de la défense, du principe exprimé par l'adage *audi alteram partem*, des principes du contradictoire et d'équitable procédure, du principe de bonne administration, du principe de légitime confiance, du principe de la préparation avec soin des décisions administratives, du devoir de minutie, du principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, du principe du raisonnable, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, particulièrement de ses articles 2 et 3, du principe de motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation interne des décisions administratives, et de l'excès de pouvoir"; qu'elle expose qu'à la suite du rapport introductif du 28 septembre 2015, son défenseur syndical, Gaëlle CRABBE, a rédigé un mémoire en défense adressé le 29 octobre 2015 à l'autorité disciplinaire mais sans que ce mémoire n'ait été signé par ses soins ni par son auteur; qu'elle considère que c'est irrégulièrement que la partie adverse a dès lors écarté ce mémoire en défense et la demande d'audition qu'il comprenait dès lors qu'aucune disposition n'impose que ce document soit signé ni qu'il soit écarté à défaut d'être signé; qu'elle renvoie à un arrêt n° 182.819 du 9 mai 2008 aux termes duquel le Conseil d'État a considéré qu'"aucune disposition législative ou réglementaire ne permet d'assimiler un mémoire en réplique non signé à une absence de mémoire en réplique"; qu'elle ajoute qu'aucune disposition n'impose à l'agent poursuivi de fournir une procuration écrite faite à son défenseur syndical et que si l'autorité nourrit un doute à ce sujet, elle est tenue, "en bonne administration prudente et diligente", de solliciter pareille procuration pour s'assurer de l'existence du mandat en interpellant l'agent ou son défenseur syndical; qu'elle constate qu'alors qu'elle contestait l'existence de ce mandat, la partie adverse a néanmoins notifié l'acte attaqué à l'adresse de son organisation syndicale; qu'elle en conclut que dès le moment où c'est irrégulièrement que la partie adverse a écarté son mémoire en défense, les dispositions visées au moyen, et notamment le respect des droits de la défense, ont été méconnus dès lors qu'elle n'a pas rencontré son argumentation et ne l'a pas entendue;

Considérant que la partie adverse répond qu'elle n'a pas écarté le mémoire en défense du seul fait de l'absence de signature du défenseur syndical, mais parce qu'il y manquait également la signature de la requérante, comme l'expose clairement l'acte attaqué; qu'elle ajoute que si la requérante avait signé le mémoire, cela aurait constitué une reconnaissance explicite de sa représentation par son défenseur, puisqu'elle donnait, de cette manière, son assentiment sur les moyens développés à sa cause; qu'elle indique que c'est une "situation cumulative" qui l'a amenée à rejeter le mémoire à savoir, d'une part, "l'absence de signatures cumulée à une absence de mandat rédigé"; qu'elle estime qu'il appartenait à la requérante, suivant le principe de l'égalité des armes, de faire preuve de prudence et de diligence; qu'elle ajoute qu'elle n'a pas à savoir si les membres de son personnel sont syndiqués ou pas, et s'ils le sont, à savoir à quel syndicat ils appartiennent et précise que c'est par simple correction à l'égard du délégué syndical qu'une copie du document lui a été transmise;

qu'elle s'en réfère à ses écrits dans son dernier mémoire;

Considérant que la loi du 13 mai 1999, précitée, contient, en son chapitre V, les dispositions suivantes relatives à la "procédure disciplinaire":

" Art. 29. À chaque phase de la procédure, le membre du personnel concerné peut, au choix, se faire assister ou représenter à la fois par un avocat, un membre du personnel et un membre d'une organisation syndicale agréée, désignés ci-après par le terme «défenseur».

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé n'ait été préalablement informé de son droit d'être entendu oralement. L'intéressé et les témoins sont entendus par l'autorité disciplinaire compétente ou par l'autorité désignée par elle.

L'autorité disciplinaire ou, selon le cas, le conseil de discipline, peut toutefois ordonner la comparution personnelle de l'intéressé.

[...]

Art. 32. L'autorité disciplinaire ordinaire qui constate ou acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer une transgression disciplinaire rédige, après avoir éventuellement ordonné une enquête, un rapport introductif.

Si l'autorité disciplinaire ordinaire estime que les faits ne sont pas susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire, elle en fait le constat. Cette décision est motivée formellement et est portée à la connaissance de l'intéressé par notification contre accusé de réception ou par envoi recommandé à la poste.

Si l'autorité disciplinaire ordinaire estime que les faits sont susceptibles d'être punis par une sanction disciplinaire légère, elle entame une procédure disciplinaire.

Si l'autorité disciplinaire ordinaire estime que les faits sont susceptibles d'être punis d'une sanction disciplinaire lourde, elle envoie le rapport introductif ainsi

que toutes les pièces du dossier à l'autorité disciplinaire supérieure. Elle lui fait part, en même temps, des raisons pour lesquelles elle estime que les faits sont susceptibles d'être punis d'une sanction disciplinaire lourde.

Art. 33. L'autorité disciplinaire ordinaire qui estime que les faits sont susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire légère, porte le rapport introductif à la connaissance de l'intéressé, soit par remise dudit rapport contre accusé de réception, soit par envoi recommandé à la poste.

Le rapport introductif mentionne :

- 1° l'ensemble des faits mis à charge;
- 2° le fait qu'un dossier disciplinaire est constitué, qu'une sanction disciplinaire légère est envisagée et quelle sanction l'autorité disciplinaire envisage;
- 3° le droit pour l'intéressé de se faire représenter ou assister conformément à l'article 29;
- 4° l'endroit et le délai dans lequel le dossier disciplinaire peut être consulté;
- 5° le droit pour l'intéressé de demander l'audition de témoins ou de déposer des pièces;
- 6° qu'un mémoire peut être déposé.

[...]

Art. 35. Le membre du personnel concerné ou son défenseur introduit son mémoire écrit dans les trente jours à compter du jour qui suit celui de la réception du rapport introductif.

Passé ce délai, le membre du personnel est censé ne pas vouloir constituer de mémoire.

[...]

Art. 37. Sur la base du dossier complet et du mémoire, l'autorité disciplinaire ordinaire communique par notification contre accusé de réception ou par envoi recommandé à la poste, la décision au membre du personnel concerné. La décision peut être soit, qu'elle a décidé de ne pas prononcer de sanction disciplinaire, soit qu'elle a décidé de saisir l'autorité disciplinaire supérieure, soit qu'elle a décidé de prononcer une des sanctions disciplinaires légères. La décision est communiquée au membre du personnel concerné, au plus tard quinze jours après l'écoulement du délai de trente jours visé à l'article 35.

Lorsqu'aucune décision n'est prise dans le délai de quinze jours visé à l'alinéa premier, le cas échéant prolongé du délai nécessaire à l'application de l'article 36, l'autorité disciplinaire ordinaire est considérée comme renonçant aux poursuites pour les faits qui étaient reprochés à l'intéressé.

Les décisions de l'autorité disciplinaire ordinaire visées à l'alinéa premier sont motivées formellement et immédiatement portées à la connaissance de l'autorité disciplinaire supérieure.";

qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le mémoire écrit dont question aux articles 33, 35 et 37 a bien été adressé dans les délais à la partie adverse, mais sans être signé par la requérante ni par son délégué syndical; que l'article 35 n'est assorti d'une sanction que si ledit mémoire est déposé au-delà du délai qu'il institue; que cette disposition ne prévoit en revanche aucune sanction lorsque, comme en l'espèce, ce mémoire n'est pas signé; qu'il est incontestable, au regard du dossier, et notamment de la notification de l'acte attaqué au délégué syndical de la requérante, que la partie

adverse avait connaissance de ce mémoire et de la demande d'audition qu'il contenait; qu'eu égard au caractère d'ordre public des droits de la défense et de l'importance de leur strict respect dans le cadre d'une procédure disciplinaire, toute atteinte à leur exercice doit nécessairement faire l'objet d'une interprétation restrictive; qu'en écartant le mémoire de la requérante au seul motif qu'il n'était pas signé, la partie adverse a fait preuve d'un formalisme excessif en ajoutant une cause d'irrecevabilité de ce mémoire non prévue par les dispositions précitées; que le deuxième moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, même à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue;

Considérant que la partie requérante sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 4 novembre 2015 prise par le chef de corps a.i. de la zone de police Mariemont d'infliger à Marylène CONSTANT la sanction disciplinaire légère du blâme.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le dix-neuf décembre deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

Fr. GOSSELIN.